

	<i>Dollars des États-Unis</i>
Six premiers mois :	
Remboursement des indemnités spéciales....	2.000.000
Reste de la période :	
Dépenses imprévues et extraordinaires pour solde et indemnités.....	4.500.000
TOTAL	6.500.000

91. Il convient également de signaler que, la période de service s'étant prolongée, la plupart des gouvernements participants ont à faire face à des dépenses imprévues concernant l'équipement, le matériel et les fournitures dont leurs contingents étaient dotés à l'origine. Il faut donc que l'Assemblée générale détermine également si l'Organisation des Nations Unies doit prendre à sa charge les frais de remplacement du matériel détruit ou hors d'usage et dédommager le gouvernement intéressé en cas d'usure accélérée (c'est-à-dire d'usure plus rapide que ne l'envisagent les prévisions normales d'amortissement) constatée à la fin de la mission du contingent. Etant donné que quelques États Membres seulement ont dû fournir la majeure partie du gros matériel et de l'équipement coûteux dont la Force a besoin, le Secrétaire général croit que, pour assurer une répartition équitable des dépenses, l'Organisation des Nations Unies devrait se reconnaître des obligations à cet égard. Il est évidemment difficile d'évaluer le montant des demandes de remboursement qui pourraient être présentées à ce titre. On aura une meilleure idée de la somme maximum que l'Organisation des Nations Unies pourrait avoir à prendre à sa charge lorsque les états détaillés que les gouvernements intéressés viennent de faire parvenir auront été analysés et que leurs incidences financières auront été établies.

6. — Indemnités en cas d'accident ou de décès des membres de la Force

92. La question des indemnités en cas d'accident ou de décès des membres de la Force s'est trouvée posée pour la première fois dans le rapport que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée le 21 novembre 1956 (A/3383 et Rev.1). Le Secrétaire général écrivait, au paragraphe 13 de ce rapport :

« En ce qui concerne les militaires de la Force d'urgence des Nations Unies, on suppose qu'en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables au service dans la Force, les intéressés ou les personnes à leur charge bénéficieront des prestations que leur offre leur propre système national de pension ou d'indemnisation et que ces prestations ne leur seront pas versées directement par l'Organisation. »

93. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné la question plus avant. Dans son trente-cinquième rapport à l'Assemblée générale (onzième session) [A/3456], le Comité a jugé que cette hypothèse du Secrétaire général paraissait vraisemblable. Il a ajouté, au paragraphe 5 de ce rapport :

« On peut donc se demander si l'Organisation des Nations Unies doit reconnaître la validité de demandes de remboursement émanant de gouvernements qui auraient payé des pensions ou indemnités et, en cas de réponse affirmative, dans quelle mesure l'Organisation doit se considérer comme débitrice. Dans son rapport (A/3383 et Rev.1, par. 13) pris précédemment comme base de discussion, le Secrétaire général semble admettre la validité de ces demandes, mais il vaudrait mieux que la Cinquième Commission prit définitivement position sur ce point. »

94. A la 541^e séance de la Cinquième Commission, certains représentants ont recommandé que le Secrétaire général et les gouvernements fournissant des contingents procèdent à de nouvelles consultations afin de déterminer la mesure dans laquelle des demandes en dommages-intérêts pourraient être présentées,

95. A la suite de ces consultations, le Secrétaire général a fait savoir aux gouvernements participants que l'on envisagerait d'adopter un système satisfaisant d'indemnités payables par l'Organisation des Nations Unies en cas de décès, d'accident ou de maladie imputables au service dans la Force, et qu'en attendant la mise au point d'un tel système et son adoption par l'Assemblée, l'Organisation des Nations Unies rembourserait aux gouvernements participants les indemnités versées conformément à la législation nationale.

96. Selon les chiffres dont dispose l'Organisation des Nations Unies, 13 membres de la Force sont décédés ou ont été tués à ce jour; d'autres ont eu des accidents plus ou moins graves. Toutefois, les gouvernements intéressés n'ont encore saisi officiellement l'Organisation des Nations Unies d'aucune demande de remboursement d'indemnités.

97. Après mûre réflexion, le Secrétaire général continue de penser qu'il faut s'en tenir au principe énoncé à l'origine : en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables au service dans la Force, les membres de la Force, ou les personnes à leur charge, bénéficieraient des pensions ou indemnités que leur offre leur propre système national d'indemnisation; les gouvernements en cause verseraient les prestations aux intéressés et soumettraient à leur tour des demandes de remboursement à l'Organisation des Nations Unies. De l'avis du Secrétaire général, ce plan paraît être le plus rationnel du point de vue administratif et le plus équitable pour tous.

98. A propos de ces indemnités, le Secrétaire général fait également les recommandations suivantes :

i) Les demandes de remboursement émanant des gouvernements participants devraient normalement se limiter aux cas de décès ou d'invalidité grave entraînant des dépenses pour le gouvernement (frais médicaux, pensions);

ii) Aucune règle stricte ne devrait être établie pour le moment; tant que l'on n'aura pas acquis une certaine expérience des problèmes qui peuvent se poser, chaque demande de remboursement devrait être examinée individuellement;

iii) Dans la mesure du possible, le soin d'effectuer les versements mensuels ou périodiques devrait être laissé aux gouvernements participants; l'Organisation des Nations Unies et le gouvernement intéressé envisageraient, le moment venu, un arrangement aux termes duquel l'Organisation s'acquitterait de ses obligations par le versement d'une somme forfaitaire.

7. — Besoins financiers

99. On estimait au 30 septembre que les dépenses de la Force pendant la période de 14 mois se terminant le 31 décembre 1957 atteindraient au total de 24 millions à 30.500.000 dollars, selon les arrangements qui pourront être décidés ou confirmés par l'Assemblée générale touchant le remboursement des indemnités spéciales et autres frais aux gouvernements qui fournissent des contingents à la Force. A ce jour cependant, 6.330.000 dollars seulement ont été versés en espèces au Compte spécial, dont 5.744.000 dollars au titre des 10 millions de dollars mis en recouvrement à l'origine, et 586.000 dollars de contributions volontaires. Des contributions volontaires de 3.213.000 dollars ont été

annoncées, mais elles n'ont pas encore été payées et cette somme comprend 2.700.000 dollars dont le versement est subordonné à une contrepartie de la part d'autres Etats Membres.

100. L'écart important entre les besoins financiers de la période actuelle et les ressources en espèces que les Etats Membres ont versées jusqu'ici au Compte spécial, ou dont ils ont annoncé le versement, exige absolument que l'Assemblée ne se borne pas à déterminer la nature et l'importance des frais à rembourser aux gouvernements qui fournissent des contingents à la Force, mais encore étudie d'urgence les trois problèmes suivants.

101. Le premier de ces problèmes a trait au pouvoir donné par l'Assemblée au Secrétaire général d'engager des dépenses pour l'entretien de la Force. Le deuxième est celui du financement des dépenses de la Force : faut-il répartir les dépenses entre les Etats Membres et mettre en recouvrement les sommes correspondantes ou faut-il adopter une autre méthode? Le troisième problème, enfin, c'est d'assurer au Secrétaire général des ressources en espèces suffisantes pour couvrir les dépenses.

a) Autorisation d'engager des dépenses

102. Touchant l'autorisation donnée au Secrétaire général d'engager des dépenses pour la Force, on se souviendra que, dans sa résolution 1090 (XI), l'Assemblée générale a autorisé des dépenses à concurrence de 16.500.000 dollars pour la période se terminant le 31 décembre 1957. Cette somme correspondrait — avec les réserves précitées — au montant demandé par le Secrétaire général, mais celui-ci avait envisagé une période de 12 mois et non de 14 mois comme l'Assemblée l'a stipulé dans sa résolution.

103. Cependant, les événements intervenus en ce qui concerne les opérations et la composition de la Force après la décision de l'Assemblée générale dont on vient de parler (par exemple la nécessité, que l'on ne pouvait prévoir quand le Secrétaire général a fait sa demande, de payer les frais de transport exigés par la relève, soit une fois soit deux fois, de tous les contingents de la Force ont obligé à reviser et à majorer le montant des dépenses prévues jusqu'au 31 décembre 1957.

104. Eu égard aux dernières prévisions financières, qui figurent dans l'annexe A au présent rapport, et compte tenu des décisions que l'Assemblée générale prendra sur la question des frais à rembourser aux gouvernements qui fournissent des contingents, le Secrétaire général demande que l'Assemblée l'autorise à engager, pour la Force, les dépenses suivantes :

i) Pour la période se terminant le 31 décembre 1957, des dépenses à concurrence de 23.920.500 dollars, plus toute somme qui pourra être autorisée ou requise pour donner effet aux arrangements que l'Assemblée générale pourra décider ou confirmer touchant le remboursement des frais aux gouvernements qui fournissent des contingents;

ii) Pour tout exercice 1958, des dépenses à concurrence de 20 millions de dollars, plus toute somme qui pourra être autorisée ou requise en ce qui concerne le remboursement de frais aux gouvernements qui fournissent des contingents, étant entendu que, tant que la Force continuera de fonctionner dans les conditions actuelles, ses dépenses d'entretien ne dépasseront pas normalement 2 millions de dollars par mois.

b) Base de financement des dépenses de la Force

105. De tous les problèmes, le plus important, celui qui exige de toute urgence une décision de l'Assemblée, est sans doute celui des conséquences du para-

graphe 4 de la résolution 1090 (XI) aux termes duquel l'Assemblée générale a décidé qu'elle étudierait, à sa douzième session, un système visant à couvrir les dépenses de la Force, en sus de 10 millions de dollars, qui ne seraient pas couvertes par des contributions volontaires. On notera, d'après les chiffres précités, qu'à la fin de septembre le découvert, c'est-à-dire la différence entre les contributions reçues ou assurées — en sus des 10 millions de dollars mis en recouvrement — et les dépenses prévues jusqu'au 31 décembre 1957, était de l'ordre de 12.800.000 dollars. Ce chiffre ne tient pas compte du coût probable du remboursement des « indemnités spéciales » pendant les six premiers mois (2 millions de dollars) ni du remboursement des soldes et indemnités « supplémentaires et extraordinaires » pendant le reste de l'année 1957 (environ 4.500.000 dollars), si l'Assemblée générale décidait ce remboursement.

106. Le Secrétaire général persiste à croire — comme il l'a déjà dit à l'Assemblée — que, lorsque l'Assemblée elle-même prend des décisions qui ont d'importantes conséquences financières, ces décisions emportent, pour les gouvernements de tous les Etats Membres, l'obligation de fournir les ressources ou autres moyens qu'exige leur mise en œuvre. Considérant cependant qu'à ce jour les Etats Membres n'ont répondu que d'une façon extrêmement limitée à l'appel de contributions volontaires, considérant également la complexité et l'ampleur des opérations dans lesquelles la Force est engagée, le Secrétaire général est obligé de se demander s'il est vraiment possible ou prudent de s'en remettre dorénavant à cette méthode pour se procurer les recettes budgétaires nécessaires. Le Secrétaire général est tenu de souligner la gravité des risques que font courir, par leur caractère insuffisant et aléatoire, les dispositions prises actuellement pour le financement de la Force. A moins que l'on ne veuille compromettre sérieusement les chances qu'a la Force de s'acquitter avec succès de sa mission, on doit absolument assurer à cette entreprise vitale des Nations Unies un appui financier aussi important et aussi solide que celui qui est accordé aux autres activités de l'Organisation, dont l'objet est le maintien de la paix et de la sécurité.

c) Besoins en espèces

107. Il faut disposer de ressources en espèces suffisantes pour couvrir les dépenses de la Force; à cet égard, le Secrétaire général croit que les autorisations de dépenses actuelles ne seront peut-être pas suffisantes pour faire face aux exigences de la situation, à moins qu'on ne les interprète de façon libérale comme autorisant des emprunts auprès d'Etats Membres et à moins que l'on ne puisse raisonnablement s'attendre que ces emprunts seront consentis en cas de besoin. Néanmoins, le Secrétaire général juge indispensable de conserver les pouvoirs que lui confère la résolution 1090 (XI) à savoir : a) virer à titre d'avance, du Fonds de roulement au Compte spécial, les sommes qui pourront être nécessaires pour régler les dépenses imputables sur ce compte; b) prendre des dispositions, s'il y a lieu, pour l'octroi au Compte spécial de prêts provenant de sources appropriées.

108. Le Secrétaire général s'est constamment prévalu, cette année, de l'autorisation qui lui a été donnée de prélever des avances sur le Fonds de roulement; au 30 septembre 1957, les avances non remboursées atteignaient 3.775.000 dollars. Cependant, l'expérience des années passées porte à croire que, si ces avances au Compte spécial de la Force ne sont pas sensiblement réduites par rapport à leur chiffre actuel de 3.775.000 dollars avant les premiers mois de l'année prochaine, il ne restera pas assez d'argent au Fonds de roulement ou au Compte central pour assurer le fonctionnement normal de l'Organisation.